

Arrêt

n° 348 609 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et sans affiliation politique.

Le 18 février 2022, accompagné de votre compagne, madame [B. C.] (SP XXX), vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE).

À l'appui de celle-ci, vous présentez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Conakry où vous habitez avec vos parents et votre sœur cadette dans le quartier Concasser de la commune de Ratoma. Vous n'avez pas été scolarisé, vous avez suivi l'école coranique

pendant près d'une année vers vos 11-12 ans. Vous assistiez votre père, gérant d'un commerce alimentaire. Fin 2016, celui-ci serait décédé des suites d'une crise cardiaque. Lors de ses funérailles, [I. M.], votre oncle paternel qui serait militaire de fonction, est venu réclamer les biens laissés par feu votre père en prétendant qu'il en était héritier. Votre mère, votre tante paternelle s'y seraient formellement opposés. Votre oncle s'est à nouveau présenté Lors de la cérémonie marquant les quarante jours après les funérailles pour réclamer l'héritage, mais des invités lui auraient demandé de se calmer. Quelques jours plus tard, il serait revenu à votre domicile, accompagné d'autres gendarmes armés. Il vous aurait fait arrêter et vous aurait emmené en détention à la gendarmerie de Concasser. Il vous aurait libéré au terme de deux semaines après vous avoir imposé de signer un document dont vous ignoriez le contenu. Un jour, il aurait débarqué chez vous, vous aurait menacé de mort au moyen d'une arme, vous aurait frappé en vous réclamant d'indiquer où étaient situés les biens de votre père. Il vous aurait détenu une semaine et demi. Sous les menaces, vous auriez indiqué la localisation des terrains de votre père, desquels votre oncle se serait depuis lors emparés. Sorti malade de cette détention, votre mère vous aurait emmené d'abord à l'hôpital de Donka qui aurait dit ne pas être en mesure de vous soigner et vous aurait conseillé de vous faire soigner par un guérisseur. Après avoir passé un mois de convalescence chez un guérisseur à Faranah, vous vous seriez réfugié à Bania (préfecture Faranah) pendant deux semaines. Par crainte de représailles de votre oncle paternel, vous auriez fui votre pays en début 2017, sans documents de voyage, en direction de Bamako puis Gao au Mali. De là, vous auriez rejoint l'Algérie où vous auriez séjourné trois mois. Vous seriez allé en Libye, d'où après un mois de séjour, vous rejoignez les côtes italiennes. Les autorités locales auraient pris vos empreintes.

Après quelques mois de séjour en Italie, vous auriez continué votre périple vers la Hollande où vous avez introduit une demande de protection internationale suite à laquelle les autorités compétentes ont estimé que son traitement incombait à l'Italie. Fin 2018, vous auriez rejoint la France, où vous avez également introduit une demande de protection internationale de laquelle vous avez été débouté.

En France, vous auriez fait la rencontre de [B. C.] (SP XXX) avec qui vous êtes en couple depuis lors. Le 10 février 2021, votre compagne donne naissance en France à un garçon, [F.].

Confrontés à une précarité matérielle liée notamment à l'absence de logement et de structure d'accueil permanents, vous et votre compagne rejoignez la Belgique en fin 2021. Vous introduisez l'actuelle demande de protection internationale. Votre compagne a donné naissance le 5 juin 2022, à un garçon, [O.], et à une fille, [N. A.] le 1^{er} août 2024.

À l'appui de vos propos, vous fournissez un certificat médical daté du 31 mars 2022, un rapport psychologique du 26 juillet 2023 et un acte de naissance de votre fils Ousmane.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Votre demande a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) le 24 septembre 2019

Premièrement, il y a lieu de souligner que vous tenez des versions divergentes quant à vos motifs d'asile et à vos craintes alléguées en Guinée, entre la version présentée au Commissariat général et celle avancée devant les instances d'asile françaises dans le cadre de votre demande de protection introduite en France. D'une part, au Commissariat général, vous déclarez que le décès de votre père, – qui serait l'événement déclencheur de vos problèmes personnels en Guinée –, serait survenu en fin 2016 (cf. notes de l'entretien personnel « NEP », p.6). Or, lors de votre interview à l'OFPRA, vous datez cet événement en 2007 (cf. réponse de l'OFPRA à la demande de renseignements du Cedoca versée à la farde Documents). D'autre part, à l'OFPRA, vous invoquiez avoir fui la Guinée par crainte de la communauté musulmane et de la famille

de votre défunte petite amie vous reprochant d'avoir entretenu une relation amoureuse cachée avec elle et d'avoir causé son décès en 2016 des suites d'un avortement (cf. réponse de l'OFPPA à la demande de renseignements du Cedoca versée à la farde Documents). Toutefois, au Commissariat général, vous basez l'entièreté de votre récit d'asile sur un conflit d'héritage qui vous opposerait depuis fin 2016 à votre oncle paternel Ibrahim (cf. notes de l'entretien personnel (« NEP »), pp. 18-19), n'invoquant aucun autre fait ni crainte en cas de retour (NEP, p.17). Le Commissariat général relève d'emblée que ces variations dans vos motifs d'asile et vos craintes allégués entre votre procédure au CGRA et celle introduite à l'OFPPA, – lequel a par ailleurs rejeté votre demande de protection internationale – , entament la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Deuxièmement, relevons que les faits invoqués au Commissariat général, – en l'occurrence un conflit lié à l'héritage de votre père qui vous opposerait à votre oncle paternel –, ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Quand bien même votre oncle paternel serait gendarme (NEP, p. 23), relevons qu'il aurait opéré à titre privé et dans son propre intérêt dans le cadre de ce conflit allégué. En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, une accumulation d'incohérences et de méconnaissances portant sur des éléments essentiels de votre récit nous empêchent de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Troisièmement, vous ne versez aucun début de preuve documentaire de nature établir le décès de votre père (NEP, p.20), ou le fait qu'il vous aurait laissé des biens en héritage (NEP, pp.16), tout comme vos propos demeurent vagues quand il s'agit de décrire précisément cet héritage (NEP, p. 20). De même, questionné afin de savoir si vous auriez sollicité l'intervention de sages de quartier ou de votre famille pour mettre fin au conflit avec votre oncle, vos propos s'avèrent insuffisamment étayés que pour emporter la conviction du Commissariat général (NEP, pp.21-22). Or, selon les informations objectives à notre disposition, lorsqu'un différend de ce type survient en Guinée, la partie lésée porte son grief devant la justice informelle (chefs de famille, dignitaires religieux, imams, sages, etc.) ou, en dernier recours, devant l'appareil judiciaire (cf. farde Informations sur le pays). Vous ne démontrez donc pas de manière convaincante que vous n'auriez pu/ne pourriez en Guinée faire valoir vos droits à un héritage que votre père aurait laissé, ce qui continue de nuire à la crédibilité de votre récit.

Quatrièmement, vos deux détentions consécutives à ce conflit (lié à l'héritage) ne peuvent être considérées comme établies. Ainsi, invité à décrire vos conditions de détention et comment a évolué votre situation, si vous affirmez que votre oncle vous aurait menacé de mort et fait subir des tortures et de menaces de mort, constatons que l'ensemble de vos déclarations demeure succinct, imprécis et de portée générale (NEP, pp.22-24) ; de sorte que la réalité de vos détentions n'est pas établie.

De plus vous ne fournissez aucun début de preuve de votre hospitalisation dans les circonstances alléguées. Et vos dires selon lesquels les médecins de l'hôpital de Donka à Conakry vous auraient conseillé de voir un guérisseur car auraient été sans recours pour soigner vos douleurs au ventre générées par des mauvais traitements et tortures endurées en détentions renforcent le caractère invraisemblable constaté dans votre récit d'asile (NEP, pp.18, 19, 22, 24) vu qu'un diagnostic avait été réalisé par l'hôpital (et en mesure de vous fournir des éléments écrits).

Dès lors, le Commissariat général doit remettre en cause les maltraitances dont vous auriez fait l'objet durant celles-ci (ibid. p.20) - lesquelles ne sont d'ailleurs étayées par aucun élément matériel ou documentaire constituant un début de preuve de ces faits -, mais également les autres événements qui auraient découlé, à savoir les recherches à votre rencontre par votre oncle paternel (ibid. p.18).

Cinquièmement, partant de vos dires selon lesquels votre oncle paternel se serait emparé de l'héritage (NEP, pp.22), vous avez été interrogé sur l'actualité de votre crainte. Ce à quoi vous relatez avoir appris qu'il continuerait de vous rechercher (NEP, pp.24-25). Or, interrogé plus en détail sur le déroulement de ces recherches, on relève le caractère vague et totalement hypothétique de vos déclarations (ibid.), de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme établies. Partant, le Commissariat général ne peut se laisser convaincre du caractère actuel de votre crainte de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale ne me permettent pas de renverser le sens de cette décision. L'acte de naissance de votre fils [O.] (cf. pièce n°2), constitue un début de preuve de votre composition de famille, élément non remis en cause dans cette décision. Concernant le certificat médical daté du 31 mars 2022 d'après lequel vous présentez deux lésions (une lésion rectiligne de 1.5 cm sur 3 mm sur la paupière droite et une lésion de 3 mm sur 3 mm sur la lèvre inférieure) qui, selon

vous, seraient dues à un coup de poing que vous auriez reçu des forces armées opérant pour votre oncle paternel (cf. pièce n°1 versée à la farde Documents), ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats des lésions avec votre récit d'asile, dont la crédibilité est remise en cause. Quant au rapport psychologique émis le 26 juillet 2023, relevons que ce document n'apporte pas d'éclaircissement suffisant sur votre état psychologique puisque se limite à indiquer que vous montrez des signes d'anxiété se manifestant surtout la nuit quand vous pensez aux circonstances vous ayant poussé à fuir votre pays, et que pour sa majeure partie ce document ne fait que reprendre votre récit d'asile (cf. pièce n°3 versée à la farde Documents). Ce document ne permet donc pas d'expliquer les lacunes que le Commissariat a relevées dans votre récit d'asile. Par conséquent, les documents médicaux précités sont dénués de force probante pour attester la réalité des faits et de votre crainte invoqués.

En conclusion, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dans la mesure où les faits à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter la Guinée. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant donc de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : http://www.cqra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980/de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous signaler que votre conjointe, madame [B. C.] (SP [XXX]), s'est vue octroyer une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire.

Votre fille mineure [N. A.] (SP : XXX) née le [XXX] en Belgique s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée sur base d'éléments propres à son dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose d'abord sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de divergences relevées entre les propos tenus par le requérant devant les instances d'asile françaises et belges. La partie défenderesse relève ensuite qu'outre que les faits invoqués par le requérant ne présentent pas de lien avec les critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et qu'il présente aucun commencement de preuve de ces faits, les propos du requérant ne reflètent aucun sentiment de vécu. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation « [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980[,] [...] de l'article 57/6, §3, alinéa 1, 6° de la loi du 15.12.1980[,] [...] du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR[;] [des] [a]rticles 3 et 13 CEDH »¹

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires »²

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le

¹ Requête, p. 4.

² Requête, p. 16.

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. A titre liminaire, la décision attaquée n'a pas été prise par la partie défenderesse dans les conditions fixées par les articles 57/6, § 3, alinéa 1, 6 de la même loi. Le moyen pris de la violation de cette disposition de la loi du 15 décembre 1980 est dès lors irrecevable.

4.2.2. Le Conseil relève ensuite que la requête indique que le requérant a « fourni plusieurs documents démontrant de son militantisme pour l'UFDG »⁶ ou encore qu'« il n'a pas dit la vérité en Suisse »⁷, des affirmations qui ne trouvent aucun écho dans les déclarations du requérant devant les instances d'asile belges.

4.2.3. En outre, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique divergent fondamentalement de ceux qu'il invoquait à l'appui de sa demande en France⁸. En effet, il ressort du dossier administratif que sa demande auprès des instances d'asile françaises était fondée sur une crainte vis-à-vis de la communauté musulmane et de la famille de sa défunte petite amie qui lui reprochaient d'avoir entretenu une relation amoureuse cachée avec cette jeune fille et d'avoir causé son décès en 2016 des suites d'un avortement. Or, devant les instances d'asile belges, le requérant présente un tout autre récit puisqu'il allègue maintenant une crainte vis-à-vis de son oncle I. en raison d'un conflit qui les oppose autour de l'héritage de son défunt père. A cela s'ajoute qu'en France, le requérant a déclaré que son père était décédé en 2007 alors qu'en Belgique, celui-ci serait mort en 2016. Mais encore, le Conseil, fort de son pouvoir de plein contentieux, relève que, devant les instances d'asile françaises, le requérant a déclaré avoir fui la Guinée le 2 février 2016 ; dans cette version des faits, il a dès lors quitté la Guinée bien avant le décès de son père qu'il situe, devant les instances belges, fin 2016⁹ et qu'il dit être à l'origine de ses problèmes et de sa fuite de la Guinée. Le Conseil n'est aucunement convaincu par la justification fournie par le requérant à l'audience, à savoir qu'il ne savait pas comment cela se passait et qu'il a été mal conseillé en France. Le Conseil constate par ailleurs que, dans sa requête, la partie requérante, hormis reprocher à la partie défenderesse de fonder sa décision sur les divergences avec la France, de ne pas avoir effectué une analyse détaillée de déclarations du requérant en Belgique et de faire preuve d'une rigueur très élevée¹⁰, n'explique aucunement les versions des faits à ce point différentes fournies par le requérant.

Au vu des divergences fondamentales qui précèdent entre les déclarations faites par le requérant en France et en Belgique ainsi que des explications du requérant qui ne sont pas convaincantes, le Conseil estime que de telles manœuvres justifient, en l'espèce, une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement

⁶ Requête, pp. 5 et 6.

⁷ Requête, p. 7.

⁸ Dossier administratif, pièce 6/2.

⁹ Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel, p. 6.

¹⁰ Requête, pp. 5 et 6.

des faits, en l'occurrence un conflit d'héritage qui l'oppose depuis fin 2016 à son oncle I. et qui l'aurait conduit en prison à deux reprises.

4.2.4. A cet égard, outre que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve du décès de son père, sur lequel pour rappel il se contredit (voir ci-dessus point 4.2.2), ou des biens à l'origine du conflit d'héritage, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant les deux détentions dont il dit avoir fait l'objet manquent de consistance et ne reflètent aucunement un sentiment de vécu de sorte qu'il ne les tient pas pour établies. Dans sa requête, la partie requérante, hormis réitérer les propos du requérant¹¹, n'apporte aucun élément neuf d'appréciation susceptible de convaincre le Conseil de la réalité de ces deux détentions.

4.2.5. S'agissant du constat de lésions du 30 mars 2022¹² qui décrit la présence de deux cicatrices sur le corps du requérant, l'une d'1,5 cm sur 3 mm et l'autre de 3 mm sur 3 mm), et estime ces éléments hautement compatibles avec le récit du requérant, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En outre, le constat de compatibilité qui est posé n'est pas étayé : le document se borne, en substance, à affirmer que les deux cicatrices constatées sont, « hautement compatibles » avec les explications qu'en donne le patient, lesquelles sont succinctement précisées. À aucun moment, le praticien ne donne de précision de nature à objectiver ces constats de compatibilité et à permettre au Conseil de saisir son raisonnement à cet égard.

En définitive, le Conseil constate que ce document ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil rappelle qu'un document médical ne peut pas attester à lui seul les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été contractées (voir en ce sens, CCE, arrêt n°234.737 du 31 mars 2020 et CE, ordonnance n°13.838 du 6 août 2020). En tout état de cause, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête¹³ ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.2.6. En ce qui concerne le rapport psychologique du 26 juillet 2023¹⁴, le Conseil estime que deux questions se posent.

D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, si l'attestation de suivi psychologique précise que le requérant montre des signes d'anxiété, le Conseil n'y aperçoit pas d'autres indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente et précise les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général qu'il aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à justifier les nombreuses carences relevées dans son récit.

D'autre part, ce document se limite à attester que le requérant présente des signes d'anxiété. Cette attestation de suivi psychologique n'apporte donc pas d'éclairage précis sur la probabilité que les troubles invoqués par le requérant soient liés aux faits qu'il expose à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate la fragilité psychologique du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, ce praticien ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que le requérant présente une fragilité psychique, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le praticien qui a rédigé cette attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas d'établir la crédibilité des propos du requérant concernant les événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

¹¹ Requête, p. 8.

¹² Dossier administratif, pièce 5/1.

¹³ Requête, pp. 13 et 14.

¹⁴ Dossier administratif, pièce 5/3.

Ainsi, si ce document permet d'établir l'existence d'une fragilité psychologique dans le chef de la partie requérante, il ne permet pas de conclure à l'existence d'une forte indication qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre, au vu des déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes psychologiques attestés par ce document, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2.7. L'autre document présenté au dossier administratif, à savoir l'acte de naissance d'un des fils du requérant¹⁵, a été valablement analysé par la Commissaire générale dans la décision entreprise s'agissant d'un élément non contesté.

4.2.8. S'agissant de la crainte que le requérant allègue dans le chef de ses enfants¹⁶, à l'exception de sa fille N. A. qui a été reconnue réfugiée par la Commissaire générale, en cas de retour en Guinée, le Conseil constate d'abord que, dans sa requête, la partie requérante se limite à dire que le requérant a peur que son oncle s'en prenne à ses enfants pour l'atteindre lui ; or, le Conseil rappelle, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne tient pas pour établie la crainte que le requérant allègue vis-à-vis de son oncle. Par ailleurs, hormis affirmer qu'il craint que ses enfants soient traités de « bâtards » et exclus de la famille, le Conseil constate que le requérant n'étaye et n'individualise pas ces assertions de sorte que le Conseil ne les estime pas fondées.

4.2.9. Le Conseil estime encore que les développements de la requête sur l'impunité des forces de sécurité en Guinée et l'absence de protection pour les victimes d'abus¹⁷ manquent de pertinence dès lors qu'au vu des développements qui précèdent, les faits invoqués par le requérant manquent de toute crédibilité.

4.2.10. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil¹⁸, laquelle est rédigée comme suit :

4.2.11. « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

4.2.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.13. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

¹⁵ Dossier administratif, pièce 5/2.

¹⁶ Requête, p. 12.

¹⁷ Requête, pp. 9 à 11.

¹⁸ Requête, p. 4.

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves ;

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO